

Groupe de discussion sur les IFRS

Compte rendu de la réunion publique

Le 11 janvier 2013

Le Groupe de discussion sur les IFRS (le Groupe) se veut seulement un cadre d'échanges. Il a pour vocation d'aider le Conseil des normes comptables (CNC) à l'égard des questions soulevées par l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada. Les membres du Groupe, qui proviennent d'horizons diversifiés, s'expriment en leur propre nom, et les opinions formulées pendant la réunion ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC. Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité.

Le présent document a été préparé par les permanents du CNC, d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe.

Les commentaires formulés sur l'application des IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des IFRS. Seuls l'IFRS Interpretations Committee ou l'International Accounting Standards Board peuvent prendre ce genre de décisions.

(Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez les [clips audio](#) [en anglais seulement].)

Questions présentées et traitées lors de la réunion de janvier

[IFRS 2 : droits à des paiements fondés sur des actions dont les périodes d'acquisition sont variables](#)

[IFRS 2 : demande d'information de la part de l'IFRS Interpretations Committee](#)

[IFRS 12 : informations à fournir dans les états financiers intermédiaires](#)

[IFRS 13 : informations à fournir dans les états financiers intermédiaires](#)

[IFRS 13 : ajustements de transition prospectifs](#)

[IAS 19 \(2011\) : transition \(sauf en ce qui a trait aux régimes de retraite à prestations définies\)](#)

[IAS 32 : options de règlement en trésorerie pour les options de conversion liées à des actions dans les instruments d'emprunt convertibles](#)

[IAS 39 : évaluation d'une participation dans une société à capital fermé](#)

[Le point sur les discussions antérieures du Groupe de discussion sur les IFRS](#)

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE JANVIER

IFRS 2 : droits à des paiements fondés sur des actions dont les périodes d'acquisition sont variables

L'attribution de droits dont l'acquisition s'accélère automatiquement en cas de changement de contrôle est monnaie courante dans les sociétés cotées (par exemple, une attribution de droits dont la période d'acquisition est de trois ans, mais assortie de conditions prévoyant une acquisition anticipée de ces droits en cas de changement de contrôle, de sorte que toutes les options deviennent acquises dès lors que survient un tel changement).

IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* ne traite pas explicitement des droits dont l'acquisition est assortie de conditions liées à de tels événements. En juillet 2010, l'IFRS Interpretations Committee a décidé provisoirement qu'une exigence d'émission ou de vente constitue une condition de performance et non une condition accessoire à l'acquisition des droits, mais, à ce jour, aucune modification n'a été apportée à IFRS 2 afin de clarifier ce point.

Selon IFRS 2, une charge au titre des droits attribués est comptabilisée immédiatement si ces droits s'acquièrent immédiatement, ou sur la période d'acquisition des droits lorsqu'il y en a une. Dans le cas de droits faisant l'objet d'une acquisition anticipée en cas de changement de contrôle, les droits s'acquièrent à la première des deux dates suivantes : la date où l'événement

se produit ou l'échéance de la période d'acquisition des droits (en supposant que le membre du personnel est encore au service de l'entité à la date d'acquisition des droits). Par conséquent, la période d'acquisition des droits commence au plus tard à la date d'attribution et se termine au plus tard à l'échéance de la période d'acquisition des droits. Ce type de conditions soulève la question du mode d'estimation de la période d'acquisition des droits.

Les membres du Groupe ont examiné de quelle façon un événement futur d'acquisition anticipée des droits à des paiements fondés sur des actions, comme un changement de contrôle, doit être pris en compte dans le cas où le membre du personnel doit être au service de l'entité lorsque survient l'événement.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont fait remarquer que l'analyse technique selon IFRS 2 est relativement simple pour ce qui est des droits dont l'acquisition s'accélère en cas de survenance d'un événement d'acquisition anticipée comme un changement de contrôle. Cependant, bon nombre d'entre eux sont surpris que le résultat comptable découlant de l'application des IFRS diffère de celui obtenu en application des PCGR des États-Unis (et des normes comptables canadiennes prébasculément).

Les membres du Groupe ont indiqué que, selon les PCGR des États-Unis, un événement d'acquisition anticipée comme un changement de contrôle n'est généralement comptabilisé que lorsqu'il survient (c'est-à-dire que, selon ce référentiel, un tel événement est considéré peu probable tant qu'il n'a pas véritablement lieu).

En revanche, selon les IFRS, l'entité doit estimer dès la date d'attribution la longueur de la période d'acquisition des droits attendue, en fonction de l'issue la plus probable de la condition

de performance (paragraphe 15(b) d'IFRS 2). L'entité révisé son estimation de la longueur de la période d'acquisition des droits si des informations ultérieures indiquent que celle-ci diffère des estimations précédentes. Les modifications de la probabilité de survenance d'un tel événement sont comptabilisées comme des changements d'estimations conformément au paragraphe 20 d'IFRS 2.

Les membres du Groupe appuient l'analyse technique suivant laquelle, selon les IFRS, une entité doit continuer à revoir son estimation de la période d'acquisition des droits à chaque période de présentation de l'information financière, car les attentes changent. En conséquence, il est probable qu'une accélération de l'acquisition des droits soit comptabilisée plus hâtivement selon les IFRS que selon les PCGR des États-Unis. Les membres du Groupe ont observé que le traitement comptable des droits est simple lorsqu'un changement de contrôle survient dans un délai relativement court. Cependant, il devient plus problématique lorsqu'un changement de contrôle possible, en raison d'une offre publique d'achat par exemple, s'effectue sur une très longue période et qu'il se peut que l'évaluation que fait l'entité du résultat le plus probable change pendant la période où l'offre publique d'achat est en cours.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que les faits et circonstances propres à l'entité sont importants aux fins de l'évaluation et qu'il pourrait y avoir des circonstances qui amènent l'entité à conclure qu'il n'est pas probable que le changement de contrôle se réalise et qu'il n'y aura pas acquisition anticipée des droits à moins que cette attente ne change.

Les membres du Groupe ont fait remarquer qu'une légère modification de la situation pourrait produire des résultats comptables différents, en particulier si d'autres caractéristiques créent une condition de marché plutôt qu'une condition de performance. Les membres du Groupe ont fait remarquer que la question de savoir si une caractéristique est une condition de performance ou une condition de marché est soulevée assez régulièrement, et que les traitements comptables à appliquer selon IFRS 2 diffèrent. Une condition de marché est prise en compte dans l'estimation de la juste valeur de l'instrument de capitaux propres attribué (paragraphe 21 d'IFRS 2), alors qu'une condition de performance n'est pas prise en considération dans la juste valeur du droit à la date d'attribution (paragraphe 19 d'IFRS 2).

Les membres du Groupe ont souligné que les entités doivent comprendre les modalités rattachées aux droits et les conditions susceptibles d'en accélérer l'acquisition et savoir de quel type de conditions il s'agit selon IFRS 2. Lorsqu'un droit est assorti d'une condition relative au changement de contrôle, les préparateurs doivent évaluer les effets comptables susceptibles d'accélérer l'acquisition des droits ou de donner lieu à une modification de la période estimative d'acquisition des droits selon les circonstances, et en tenir compte.

Les membres du Groupe ont noté que, dans ces circonstances, l'entité doit aussi se demander quelles sont les informations pertinentes qui devraient être fournies au sujet des jugements et estimations importants conformément à IAS 1 *Présentation des états financiers*.

IFRS 2 : demande d'information de la part de l'IFRS Interpretations Committee

L'IFRS Interpretations Committee (IFRIC) examine actuellement les questions suivantes relativement à IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* :

- le classement et l'évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et dont le mode de règlement dépend :
 - soit d'un événement futur échappant au contrôle tant de l'entité que de la contrepartie;
 - soit d'un événement futur qui est sous le contrôle de la contrepartie;
- le classement d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions dans le cas où l'entité est tenue de retenir une fraction spécifiée des actions qui seraient autrement émises en faveur de la contrepartie lors de l'exercice (ou de l'acquisition) du droit au paiement fondé sur des actions, en vue du règlement de l'obligation fiscale de la contrepartie;
- l'évaluation et la comptabilisation d'un paiement fondé sur des actions en cas d'annulation d'un droit à un règlement en trésorerie et de son remplacement par un nouveau droit à un règlement en instrument de capitaux propres dont la juste valeur est plus élevée que celle du droit initial.

Compte tenu de ce projet, les permanents de l'IFRIC ont demandé s'il existait des disparités importantes dans la pratique relativement à d'autres aspects d'IFRS 2.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont relevé un autre point, présenté ci-dessous, et ont recommandé qu'il soit inclus dans la réponse des permanents du CNC à la demande de l'IFRIC.

L'attribution de droits qui prévoit des modalités d'acquisition anticipée au prorata dans des circonstances précises constitue-t-elle :

- une attribution graduelle, chaque tranche étant comptabilisée séparément;
- une seule attribution à comptabiliser sur une base linéaire.

Par exemple, les documents relatifs au régime précisent généralement que les droits sont acquis à la fin d'un nombre déterminé d'années. Cependant, il arrive que les documents précisent aussi qu'un salarié qui quitte l'entreprise avant la fin de la période d'acquisition recevra une partie de l'attribution, au prorata, si son départ est attribuable à une raison précise, par exemple un licenciement, un décès ou une invalidité.

IFRS 12 : informations à fournir dans les états financiers intermédiaires

IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* doit être appliquée pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 par toute entité qui détient des intérêts dans une filiale, un partenariat (entreprise commune ou coentreprise), une entreprise associée ou une entité structurée qui n'est pas contrôlée par l'entité (c'est-à-dire une entité structurée non consolidée).

IFRS 12 exige que l'entité «fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer à la fois : a) la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et les risques qui leur sont associés; b) les incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité».

Le Groupe a examiné la question de savoir si les informations exigées par IFRS 12 doivent toutes être fournies dans les premiers états financiers intermédiaires résumés de l'exercice au

cours duquel IFRS 12 est appliquée pour la première fois (c'est-à-dire ceux de la période close le 31 mars 2013 pour les entités dont l'exercice coïncide avec l'année civile).

Point de vue A – Toutes les informations exigées par IFRS 12 doivent être fournies parce qu'il s'agit d'informations nouvelles qui n'ont pas été fournies dans les états financiers annuels les plus récents.

Point de vue B – Seules les informations exigées par IAS 34 Information financière intermédiaire sont fournies.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont appuyé le Point de vue B, car les états financiers intermédiaires résumés sont préparés conformément à IAS 34. Ils ont observé que le paragraphe 16A d'IAS 34 exige des informations supplémentaires, et que certaines des informations exigées par IFRS 12 pourraient donc être fournies automatiquement. Par exemple, selon le paragraphe 16A(a), les états financiers intermédiaires résumés doivent contenir une description de la nature et de l'effet d'un changement de méthode comptable. Les membres du Groupe ont noté que, même s'il n'y a pas d'obligation explicite de fournir dans les états financiers intermédiaires résumés les informations exigées par IFRS 12, certaines de ces informations peuvent être nécessaires en fonction, notamment, des résultats de l'application d'IFRS 10 *États financiers consolidés* et d'IFRS 11 *Partenariats*.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que le niveau d'informations supplémentaires requises en application d'IFRS 12 varie en fonction des circonstances propres à l'entité. Par exemple, l'entité qui est partie à un partenariat qui était auparavant comptabilisé selon la méthode de la consolidation proportionnelle et qui devra être comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence conformément à IFRS 11 devra fournir davantage d'informations.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que les difficultés résident notamment dans l'évaluation de l'importance aux fins de la détermination des informations qui devraient figurer dans les états financiers intermédiaires résumés et dans la question non encore résolue de l'interaction entre regroupement et importance relative. Les membres du Groupe ont observé que l'application des normes exigent davantage le recours au jugement et qu'il faut prendre le temps de réfléchir avec soin afin de juger de l'information qui doit être fournie et du moment où il faut la fournir.

Les membres du Groupe encouragent les préparateurs à s'y prendre tôt pour bien réfléchir aux informations à fournir selon IFRS 12. Ils ont indiqué que les préparateurs devraient peut-être envisager la possibilité de fournir, bien qu'ils n'y soient pas tenus, certaines de ces informations dans les états financiers annuels de 2012 pour assurer une transition plus en douceur. Ils encouragent les préparateurs à s'assurer de recueillir à l'avance les informations appropriées pour la préparation des états financiers annuels de 2013.

IFRS 13 : informations à fournir dans les états financiers intermédiaires

IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Cette norme traite de la façon d'évaluer la juste valeur et elle s'applique aux évaluations à la juste valeur imposées ou permises par d'autres IFRS.

Le Groupe s'est penché sur la question de savoir si les informations exigées par IFRS 13 doivent toutes être fournies dans les premiers états financiers intermédiaires résumés de l'exercice au cours duquel IFRS 13 est appliquée pour la première fois (c'est-à-dire ceux de la période close le 31 mars 2013 pour les entités dont l'exercice coïncide avec l'année civile).

Point de vue A – Toutes les informations exigées par IFRS 13 doivent être fournies parce qu'il s'agit de nouvelles informations qui n'ont pas été fournies dans les états financiers annuels les plus récents.

Point de vue B – Seules les informations exigées par IAS 34 Information financière intermédiaire sont fournies, soit seulement certaines des informations exigées par IFRS 13.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont appuyé le Point de vue B, car les états financiers intermédiaires résumés sont préparés conformément à IAS 34. Ils ont observé que l'International Accounting Standards Board (IASB) a ajouté le paragraphe 16A(j) à IAS 34 par suite de la publication d'IFRS 13. Ce paragraphe exige que soient fournies certaines des informations requises par IFRS 13 au sujet des instruments financiers. Les membres du Groupe ont fait remarquer qu'il peut être nécessaire de fournir dans les états financiers intermédiaires résumés des informations en plus de celles qui sont exigées par le paragraphe 16A(j) d'IAS 34 pour respecter les autres obligations générales d'information de cette norme.

Les membres du Groupe ont observé que les informations exigées par IFRS 13 n'ont pas trait seulement aux instruments financiers, mais aussi aux actifs non financiers comme les actifs biologiques et les biens immobiliers. Ils ont observé que certains sont peut-être étonnés des informations exigées au sujet des actifs non financiers (par exemple les informations sur le niveau auquel une juste valeur est classée dans la hiérarchie étaient exigées auparavant uniquement pour les instruments financiers). Ils ont indiqué que les préparateurs pourraient choisir de fournir toutes les informations exigées par IFRS 13 dans les états financiers intermédiaires résumés, mais qu'ils ne sont pas tenus de le faire.

Un membre du Groupe a observé que cette question a fait l'objet d'un débat important à l'échelle mondiale qui s'est conclu en faveur du Point de vue B. Cependant, ce débat montre que, partout dans le monde, les interprétations des termes et des normes diffèrent. Par exemple, certains avaient initialement lu le paragraphe BC 230 de la Base des conclusions d'IFRS 13 isolément pour en venir à appuyer le Point de vue A, alors que d'autres avaient interprété ce paragraphe à la lumière des paragraphes BC 222-224 pour se prononcer en faveur du Point de vue B. On a rappelé aux membres du Groupe que les Bases des conclusions ne font pas autorité et ne figurent pas dans le *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*.

Les membres du Groupe ont observé qu'IAS 34 précise les informations minimales à fournir et que l'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer comment satisfaire à ces exigences. Ils ont mentionné que les préparateurs devraient peut-être envisager la possibilité de fournir, bien qu'ils n'y soient pas tenus, certaines de ces informations dans les états financiers annuels de 2012.

Les membres du Groupe encouragent les préparateurs à procéder tôt à une analyse minutieuse de l'ensemble des dispositions d'IFRS 13 pour déterminer l'ampleur des informations à fournir et s'assurer, à tout le moins, de recueillir à l'avance les informations appropriées pour la préparation des états financiers annuels de 2013.

IFRS 13 : ajustements de transition prospectifs

IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* doit être appliquée prospectivement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Cette norme précise comment déterminer la juste valeur et s'applique lorsque d'autres IFRS imposent ou permettent des évaluations à la juste valeur et la communication d'informations à leur sujet. IFRS 13 peut avoir une incidence sur l'évaluation de la juste valeur des actifs et passifs financiers et non financiers, ainsi que des instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, et sur les informations à fournir à ce sujet.

Dans certains cas, la base d'évaluation de la juste valeur exigée par IFRS 13 pourrait différer de celle qui était utilisée pour déterminer la juste valeur avant l'application de cette norme. Dans ces cas, l'application initiale d'IFRS 13 donnera lieu à la comptabilisation d'un ajustement d'évaluation.

Les membres du Groupe ont pris comme exemple le cas d'une entité qui possède un terrain et un petit immeuble commercial (qui constitue un immeuble de placement) au centre d'une ville en pleine croissance depuis 25 ans. Le terrain et l'immeuble sont entourés de tours d'habitation en copropriété qui ont été construites au cours des cinq dernières années. L'entité utilise le modèle de la juste valeur pour évaluer son immeuble de placement conformément à IAS 40 *Immeubles de placement*. Avant l'application d'IFRS 13, la juste valeur de l'immeuble de placement était déterminée sur la base du revenu locatif des contrats de location en cours et des flux de trésorerie prévus conformément au paragraphe 40 d'IAS 40. Lors de l'application initiale d'IFRS 13, l'entité doit aussi tenir compte des indications fournies dans cette norme relativement à l'utilisation optimale des actifs non financiers. Plus précisément, le paragraphe 27 d'IFRS 13 précise ceci :

«L'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier tient compte de la capacité d'un intervenant du marché de générer des avantages économiques en faisant une *utilisation optimale* de l'actif ou en le vendant à un autre intervenant du marché qui en ferait une utilisation optimale.»

Dans l'exemple qui précède, l'utilisation optimale de l'immeuble de placement pour un intervenant du marché peut consister non pas en l'utilisation de l'immeuble dans son état actuel, mais plutôt en la vente du terrain à un promoteur immobilier ou en la conversion de l'immeuble en une tour d'habitation en copropriété. Un ajustement d'évaluation pourrait donc être nécessaire lors de l'application initiale d'IFRS 13.

Le Groupe s'est penché sur la question de savoir quand l'application initiale d'IFRS 13 pourrait donner lieu à des ajustements d'évaluation et sur le traitement comptable qui serait approprié pour ces ajustements.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont observé qu'il y avait déjà un certain temps que l'on n'avait pas exigé l'application prospective d'une nouvelle norme et ils ont souligné que l'application prospective d'IFRS 13 donne lieu au même traitement comptable qu'une modification d'estimation selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* : tout ajustement d'évaluation lors de l'application initiale d'IFRS 13 doit être comptabilisé en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global dans la période au cours de laquelle la norme est appliquée pour la première fois. L'ajustement ne serait pas comptabilisé directement dans les résultats non distribués (comme ce serait le cas si la norme avait dû être appliquée de façon rétrospective).

Les membres du Groupe ont indiqué que ce sont les dispositions de l'IFRS applicable qui exige qu'un élément soit évalué à la juste valeur qui déterminent si l'ajustement doit être comptabilisé en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global (IFRS 13 précise comment évaluer la juste valeur et non à quel moment ou dans quelles circonstances). Ainsi, dans l'exemple ci-dessus relatif à l'immeuble de placement, la variation de la juste valeur lors de l'application initiale d'IFRS 13 doit être comptabilisée en résultat net parce qu'IAS 40 exige que les ajustements découlant de l'évaluation ultérieure soient comptabilisés en résultat net. De même, lorsqu'une autre IFRS exige que les variations ultérieures de la juste valeur soient comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, une variation de la juste valeur découlant de l'application initiale d'IFRS 13 doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global.

Les membres du Groupe ont observé que, comme les évaluations de la juste valeur peuvent être réalisées à différents moments, les ajustements d'évaluation liés à l'application initiale d'IFRS 13 peuvent devoir être effectués à différents moments. Par exemple, un ajustement d'évaluation ayant trait à un actif qui est évalué à sa juste valeur sur une base régulière à chaque exercice serait comptabilisé au premier trimestre. D'autres actifs peuvent n'être ajustés à leur juste valeur que périodiquement. Par exemple, une entité peut avoir comme politique de soumettre le goodwill à un test de dépréciation au cours du troisième trimestre. Dans ce cas, l'application initiale d'IFRS 13 ne donnerait pas lieu à un ajustement transitoire au premier trimestre parce que l'actif n'est pas réévalué à ce moment. Par contre, le test de dépréciation effectué au cours du troisième trimestre pourrait donner lieu à un ajustement, qui serait comptabilisé en résultat net à ce moment.

Quelques membres du Groupe ont dit craindre que certains risquent d'interpréter IFRS 13 de façon trop large et générale. Ils ont fait remarquer que l'application initiale d'IFRS 13 représente un changement important non seulement pour le traitement des instruments financiers, mais aussi pour le traitement des actifs non financiers. Ils encouragent les préparateurs à accorder une attention suffisante à IFRS 13 parce que l'analyse nécessaire à l'application de cette norme doit être assez minutieuse. Ils ont observé que dans de nombreux cas, comme dans l'exemple de l'immeuble de placement, IFRS 13 fournit des indications qui n'existaient pas auparavant et qu'une application appropriée nécessitera une réflexion approfondie.

Les membres du Groupe ont souligné que les préparateurs doivent déterminer quelles sont les informations à fournir selon les paragraphes 28 et 30 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* dans les états financiers annuels de l'exercice

qui précède l'application initiale et de l'exercice de l'application initiale, y compris, sans toutefois s'y limiter, les informations au sujet du montant de l'ajustement.

Les membres du Groupe ont observé que l'International Accounting Standards Board (IASB) n'a pas apporté de modification corrélative à IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* qui offrirait un allègement transitoire prospectif relativement à IFRS 13. En conséquence, ils ont fait remarquer que les entités qui ne sont pas encore passées aux IFRS devront réfléchir à l'application d'IFRS 13 et tenir compte de l'incidence de l'exception générale prévue par IFRS 1 afin de prévenir l'utilisation de connaissances acquises a posteriori.

IAS 19 (2011) : transition (sauf en ce qui a trait aux régimes de retraite à prestations définies)

IAS 19 *Avantages du personnel* (modifiée en 2011) s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Les entités doivent examiner les répercussions de l'application de la norme révisée aux régimes d'avantages du personnel autres que les régimes de retraite à prestations définies.

Les modifications apportées comprennent :

- des définitions révisées des avantages du personnel à court terme et des autres avantages à long terme;
- de nouvelles indications sur le reclassement des avantages à court terme;
- l'élimination du concept d'engagement manifeste comme fondement de la comptabilisation des indemnités de cessation d'emploi;
- des précisions supplémentaires sur l'évaluation des indemnités de cessation d'emploi lors de la comptabilisation initiale et de la variation ultérieure de celles-ci.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont fait remarquer qu'il importe que les préparateurs ne négligent pas les modifications apportées à IAS 19 en supposant à tort que les modifications n'ont une incidence que sur les régimes à prestations définies. Ils ont discuté des principaux changements apportés à la norme en ce qui concerne le classement des avantages du personnel et les indemnités de cessation d'emploi.

Classement des avantages du personnel

Les membres du Groupe ont observé qu'au moment de l'adoption d'IAS 19 modifiée, l'entité devra revoir le classement actuel de ses avantages du personnel entre le court terme et le long terme. Ils ont indiqué que les définitions des avantages à court terme et des autres avantages à long terme ont été modifiées de façon à établir clairement que la distinction entre les deux types d'avantages dépend du moment où l'entité s'attend à ce que les avantages soient réglés et non de la date du règlement (c'est-à-dire qu'elle dépend des attentes de l'entité plutôt que du droit de l'employé à l'avantage).

Les membres du Groupe ont observé que la norme modifiée fournit aussi de nouvelles indications sur le reclassement des avantages du personnel dans les catégories à court terme et à long terme. L'entité devra donc revoir continuellement le classement si ses attentes changent d'une façon autre que temporaire.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que les problèmes relatifs au classement à court terme ou à long terme des avantages du personnel étaient relativement courants auparavant et que les éclaircissements apportés dans IAS 19 seront utiles. En outre, pour certaines entités, le classement à court terme ou à long terme d'un avantage du personnel peut être une question importante qu'il faut examiner attentivement. Les membres du Groupe ont mentionné que les entités qui seront le plus touchées sont celles qui ont des charges à payer importantes au titre d'avantages que les membres du personnel peuvent reporter, comme les indemnités de congés payés et de maladie.

Indemnités de cessation d'emploi

Les membres du Groupe ont observé que la norme modifiée élimine le concept d'engagement manifeste comme fondement de la comptabilisation des indemnités de cessation d'emploi. Ainsi, l'entité comptabilise maintenant un passif et une charge au titre des indemnités de cessation d'emploi à la première des dates suivantes :

- a) la date où elle ne peut plus retirer son offre d'indemnités;
- b) la date où elle comptabilise les coûts de restructuration relatifs à l'événement précis entraînant le paiement de ces indemnités.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que les entités devront peut-être repenser le moment de la comptabilisation des indemnités de cessation d'emploi, laquelle sera peut-être plus hâtive ou plus tardive selon les modalités des accords. Cette démarche peut être particulièrement importante dans le cas de plans de licenciement qui débordent la fin d'un exercice parce qu'IAS 19 (modifiée en 2011) doit être appliquée rétrospectivement et que les résultats trimestriels présentés à titre comparatif devront être retraités.

Les membres du Groupe ont observé que la norme modifiée contient des indications supplémentaires sur l'évaluation des indemnités de cessation d'emploi et de nouvelles exigences dans le cas où les indemnités représentent une amélioration d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Les membres du Groupe ont fait remarquer que ce changement concerne le moment de la détermination des indemnités et non quelles indemnités font l'objet de la détermination et la façon dont elles sont déterminées. Ils ont noté que la norme modifiée clarifie la distinction entre un avantage payé au titre de services futurs et une indemnité de cessation d'emploi. Ils ont observé que la norme modifiée présente un nouvel exemple visant à illustrer l'application des paragraphes 159 à 170 d'IAS 19 (modifiée en 2011).

Réévaluations intermédiaires

Les membres du Groupe ont aussi fait remarquer que, selon la norme modifiée, les réévaluations sont comptabilisées immédiatement dans la période où elles surviennent. Ils ont noté que, comme la norme modifiée doit être appliquée rétrospectivement, la question des réévaluations intermédiaires pourrait avoir des répercussions sur les chiffres comparatifs et les préparateurs doivent être attentifs à la possibilité de ces réévaluations.

IAS 32 : options de règlement en trésorerie pour les options de conversion liées à des actions dans les instruments d'emprunt convertibles

IAS 32 *Instruments financiers : présentation* traite du classement des instruments financiers, du point de vue de l'émetteur, en actifs financiers, en passifs financiers et en instruments de capitaux propres, y compris le classement des intérêts, dividendes, profits et pertes

correspondants. Elle traite aussi des circonstances dans lesquelles des actifs financiers et des passifs financiers doivent être compensés.

Un instrument financier est un instrument de capitaux propres si et seulement si les conditions précisées au paragraphe 16 d'IAS 32 sont réunies. En outre, le paragraphe 26 d'IAS 32 donne des précisions sur les options de règlement lorsque l'instrument financier confère à une partie le choix du mode de règlement. Par exemple, les dispositions peuvent prévoir la possibilité pour l'émetteur ou le porteur d'effectuer un règlement net en trésorerie ou d'échanger des actions contre de la trésorerie.

Le paragraphe 26 d'IAS 32 précise que lorsqu'il existe une option de règlement en vertu de laquelle le règlement peut s'effectuer en trésorerie ou par l'échange d'actions, l'instrument est «un actif financier ou un passif financier sauf si tous les modes de règlements possibles en font un instrument de capitaux propres».

Exemple :

- Des instruments d'emprunt convertibles comportent des options de conversion suivant lesquelles le porteur de l'instrument d'emprunt a la possibilité d'exiger son règlement par livraison d'un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'émetteur de l'instrument. L'option de conversion satisfait au paragraphe 16(b) d'IAS 32 et au critère de l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres.
- Les options de conversion prévoient aussi que l'émetteur peut effectuer le règlement :
 - soit en remettant au porteur la valeur de marché des actions en trésorerie;
 - soit en échangeant ses propres actions en règlement de l'instrument d'emprunt (c'est-à-dire la livraison physique).

La question qui a été examinée est la suivante : quel traitement est approprié dans cet exemple, le traitement en passif ou en capitaux propres?

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont observé que le classement approprié d'un instrument financier à titre de passif financier ou d'instrument de capitaux propres peut être complexe et requiert une analyse des diverses caractéristiques de l'instrument financier.

En ce qui concerne l'exemple ci-dessus, les membres du Groupe ont fait remarquer qu'IAS 32 donne des indications très claires, mais que le résultat comptable découlant du traitement d'une option de conversion comme un passif continue de réserver des surprises dans la pratique. Selon le paragraphe 26 d'IAS 32, l'option de conversion doit être traitée comme un passif dérivé incorporé qui n'est pas étroitement lié au contrat d'emprunt hôte, et donc comptabilisée à la juste valeur, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat net. L'instrument pourrait aussi être intégralement comptabilisé à la juste valeur par le biais du résultat net conformément au paragraphe 11A d'IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*. Le paragraphe 27 d'IAS 32 présente un exemple semblable pour lequel le traitement en passif est aussi exigé.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que de nombreuses options de conversion peuvent empêcher l'émetteur d'opter pour un classement en capitaux propres. Les membres du Groupe

ont observé que les obligations convertibles sont complexes et les entités qui émettent ces instruments devraient être prêtes à effectuer l'analyse nécessaire et à obtenir de l'aide au besoin pour éviter des conséquences inattendues sur le plan comptable.

IAS 39 : évaluation d'une participation dans une société à capital fermé

Le paragraphe 43 d'IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* exige généralement la comptabilisation initiale d'un actif financier à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition de l'actif.

Après la comptabilisation initiale, l'évaluation des actifs financiers est généralement effectuée à la juste valeur, sauf en ce qui concerne certains actifs énumérés au paragraphe 46 d'IAS 39. En règle générale, les placements dans des instruments de capitaux propres font partie des instruments évalués à la juste valeur après la comptabilisation initiale. Font toutefois exception à cette règle certains placements dans des titres non cotés précisés au paragraphe 46(c) d'IAS 39, à savoir «les placements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable, ainsi que les instruments dérivés liés à ces instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par remise de tels instruments, qui doivent être évalués au coût».

D'autres indications fournies au paragraphe AG80 d'IAS 39 précisent que la juste valeur peut être «évaluée de façon fiable si (a) la variabilité de l'intervalle des justes valeurs raisonnables n'est pas importante pour [l']instrument ou (b) si les probabilités des différentes estimations dans l'intervalle peuvent être raisonnablement appréciées et utilisées pour évaluer la juste valeur».

De plus, il est indiqué au paragraphe AG81 que, dans de nombreuses situations, la variabilité de l'intervalle des justes valeurs raisonnables ne sera probablement pas importante et qu'il est généralement possible d'évaluer de façon raisonnable la juste valeur d'un instrument de capitaux propres acquis auprès d'un tiers.

Le Groupe a examiné dans quelles circonstances il est acceptable d'utiliser le coût comme base d'évaluation permanente pour un placement dans une société à capital fermé classé comme disponible à la vente.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont fait remarquer qu'il est souvent possible d'évaluer de manière fiable la juste valeur de placements dans des titres non cotés et que les circonstances où l'exception énoncée au paragraphe 46 d'IAS 39 s'applique devraient être rares.

Les membres du Groupe ont indiqué qu'il n'est pas approprié d'établir une méthode comptable selon laquelle tous les placements dans des titres non cotés sont comptabilisés au coût. Il faut plutôt, pour chaque placement, pousser plus loin l'analyse pour étayer la conclusion selon laquelle il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable la juste valeur du placement et l'exception peut s'appliquer. Les membres du Groupe ont fait remarquer que les entités qui concluent au départ que l'exception s'applique n'ont souvent pas effectué une analyse assez rigoureuse pour étayer cette conclusion. Ils ont observé qu'il faut réévaluer si l'exception s'applique à chaque date de clôture.

Les membres du Groupe ont fait remarquer qu'il semble que les possibilités d'évaluer au coût les placements dans des titres non cotés après leur comptabilisation initiale soient moindres selon IFRS 9 *Instruments financiers*, qui s'applique obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, que selon IAS 39. IFRS 9 n'aborde pas les placements dans des titres non cotés de la même façon qu'IAS 39. IFRS 9 exige la juste valeur, mais précise que dans certains cas le coût peut être une estimation appropriée de la juste valeur. À l'inverse, IAS 39 prévoit une exception quant à l'utilisation de la juste valeur lorsque celle-ci ne peut être évaluée de manière fiable.

Les membres du Groupe ont observé qu'en pratique, l'exception prévue dans IAS 39 a été appliquée dans certaines circonstances limitées et davantage dans certains secteurs, comme les marchés des petits émetteurs. Ils ont fait remarquer que cette question est généralement problématique pour les entités de ces marchés et qu'elles seront incitées à ne pas consacrer beaucoup de temps et d'argent à déterminer la juste valeur lors de l'application d'IFRS 9 dans les circonstances. Les membres du Groupe ont observé que cette question est particulièrement importante pour les entités du secteur des petits émetteurs, qui émettent ou reçoivent souvent des actions en échange de biens et de services.

En décembre 2012, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié un document informatif au sujet d'IFRS 13 intitulé [*Measuring the fair value of unquoted equity instruments within the scope of IFRS 9 Financial Instruments*](#). Ce document contient des indications qui ne font pas autorité et il accompagne IFRS 13, sans toutefois en faire partie intégrante.

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE DE DISCUSSION SUR LES IFRS

IAS 10 : états financiers publiés de nouveau dans le contexte d'un document de placement

Les permanents du CNC ont mentionné que le Comité d'interprétation des IFRS (IFRIC) a discuté du [document soumis par le CNC](#) en novembre 2012 et décidé provisoirement de ne pas mettre cette question à son ordre du jour, parce qu'elle se pose dans des pays ayant des lois et règlements particuliers en matière de valeurs mobilières et que la solution de rechange proposée pourrait être en conflit avec les lois et règlements d'autres pays ([numéro de novembre du bulletin IFRIC Update](#)).

Les membres du Groupe ont fait remarquer que la question a été soumise à l'IFRIC en vue de trouver une solution idéale, mais que d'autres solutions étaient aussi examinées. Ils ont observé que pour l'entité qui est un émetteur assujéti uniquement au Canada, la question est essentiellement résolue du fait des récents changements apportés par le Conseil des normes d'audit et de certification avec la publication du chapitre 7150, «Consentement de l'auditeur à l'utilisation d'un rapport de l'auditeur inclus dans un document de placement¹» dans le *Manuel de l'ICCA – Certification*. Compte tenu de ces changements, dans la plupart des cas, les émetteurs assujétis du Canada ne sont pas tenus de publier de nouveau les états financiers dans le contexte d'un document de placement.

¹ Le bulletin *Audit et certification* paru en novembre 2012 présente les principaux aspects du nouveau chapitre 7150.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que cette question est pertinente pour les émetteurs assujettis inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis, et qu'elle présente un grand intérêt pour la SEC. Ils ont observé que l'International Practices Task Force de l'American Institute of Certified Public Accountants a discuté de cette question lors de sa réunion de novembre 2012 et examine diverses solutions possibles pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC. Il ressort des points saillants de cette réunion que l'obligation [TRADUCTION] :

«[...] de mettre à jour des états financiers déjà publiés pour refléter des modifications comptables rétroactives (par exemple, des modifications de principes comptables, des activités abandonnées ou des changements sectoriels)[...] n'était pas destinée à entraîner une modification de la date de coupure pour la prise en compte des événements postérieurs. Diverses autres solutions possibles visant le respect des exigences relatives aux déclarations d'inscription ont été abordées.» ([Points saillants, 20 novembre 2012](#))

Les membres du Groupe ont observé qu'il semble que des solutions seront bientôt élaborées qui vont atténuer le problème pour les documents déposés auprès de la SEC. Les émetteurs assujettis qui déposent également leurs états financiers aux États-Unis devraient suivre l'évolution de la situation.

Après la réunion de janvier 2013, l'IFRIC a publié une décision provisoire sur cette question ([numéro de janvier du bulletin IFRIC Update](#)) au sujet de laquelle il souhaite recevoir des commentaires d'ici le 4 avril 2013. Après les discussions qui porteront sur les commentaires reçus, une décision définitive de l'IFRIC devrait être rendue publique dans le numéro de mai 2013 du bulletin *IFRIC Update*.